



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LEGALITE, SANS AIDE D'ÉTAT, DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION DE
REGULATION DE L'ENERGIE SUR DES TARIFS D'UTILISATION ELECTRIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 mai 2016, STE DIRECT ENERGIE \(req. 375501\) : « Légalité, sans aide d'Etat, de la délibération de la CRE sur des tarifs d'utilisation électrique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LEGALITE, SANS AIDE D'ÉTAT, DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE SUR DES TARIFS D'UTILISATION ELECTRIQUE

CE, 13 mai 2016, n° 375501 : JurisData n° 2016-008944

La société Direct Énergie, désormais bien connue pour son action contentieuse en demande ou en défense dans le domaine de la régulation du service public énergétique, a une nouvelle fois contesté en excès de pouvoir une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 12 décembre 2013 et portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. Sur la forme comme sur le fond, le Conseil d'État va confirmer la légalité de la délibération et rejeter la requête. On signalera trois des nombreux arguments rejetés de la requérante : d'abord, Direct Énergie contestait que la procédure d'élaboration de la délibération ait respecté le principe de transparence posé par l'article L. 341-2 du Code de l'énergie mais les consultations effectuées par la CRE de juillet 2010 à novembre 2013 et leur matérialité vont s'y opposer ; le Conseil d'État relevant par ailleurs que l'AAI « *n'était pas tenue, dans ce cadre, de répondre aux observations formulées lors de ces consultations* ». Ensuite, la société critiquait le calcul des coûts pris en compte pour la détermination des tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité mais – sur ce point également – le Conseil d'État va confirmer la méthodologie employée par la CRE. Notamment, relève le juge, « *contrairement à ce que soutient la société requérante, les dispositions, citées au point 5, de l'article 14 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie n'excluent pas l'application d'une méthode telle que celle à laquelle a eu recours la CRE, dès lors que celle-ci prend en compte, dans les taux de rémunération qu'elle retient, les comptes spécifiques des concessions et les provisions pour renouvellement des immobilisations ; que ces dispositions n'excluent pas davantage l'intégration, dans la 'base d'actifs régulés', d'actifs détenus par l'autorité concédante et mis à la disposition de la société ERDF, dès lors que cette mise à disposition est rémunérée et implique l'obligation pour le concessionnaire de restituer ces actifs en état normal*

de fonctionnement au terme de la concession ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de la méthode de calcul des charges de capital retenue par la CRE doit être écarté ». Enfin, au regard du TFUE et de la jurisprudence abondante de la CJUE en la matière, le Conseil d'État va aussi exclure l'hypothèse d'une aide d'État car il « ne ressort pas des pièces du dossier que, au regard de leur montant, les tarifs contestés seraient constitutifs d'un avantage accordé aux gestionnaires d'un réseau de distribution d'électricité ». En conclusion, relève le Conseil d'État, « le moyen tiré de ce que ces tarifs constituent une aide d'État non notifiée, en méconnaissance des stipulations de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ».